CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8605 du 12 juin 2012

A. 204.962/XI-18.981

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.659 du 19 avril 2012 (n° de rôle 88.439/V^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi recommandé de l'ordonnance visée par le paragraphe 2 de cet article;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 39/73 § 2 et 3, de la loi du 15.12.1980 » et de la « violation d'une exigence de forme substantielle »; qu'il fait valoir qu'il a demandé à être entendu sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'ordonnance (c'est-à-dire trois jours ouvrables) et que la preuve de cet envoi se trouve dans le dossier de la procédure;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant de la partie requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui, selon le rapport de bpost qui figure au dossier de la procédure, a été déposé au « ppunt delhaize gent ster » le 28 mars 2012;

Considérant que l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

> « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance du 12 mars 2012 par laquelle le Président de la chambre considère, sur la base de l'article 39/73, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite, a été notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste du même jour; que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'il en résulte que ce délai est venu à expiration le mardi 27 mars 2012; que la demande à être entendu, envoyée sous pli recommandé à la poste, le 28 mars 2012, est dès lors tardive; que l'arrêt attaqué a, dans ces conditions, valablement pu constater qu' « aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance », que « les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et qu' « il convient dès lors de constater le désistement d'instance »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK.